

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} avril 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 27 mars 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et conformément au paragraphe 8 de la résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité sur les modalités d'un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(Signé) Jorge Urbina



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) sur les modalités d'un examen complet de l'application de la résolution, établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité

1. Cet examen devra permettre :
 - a) D'évaluer l'évolution des risques et des menaces;
 - b) D'aborder certains problèmes critiques qui n'ont pas encore été résolus;
 - c) De recenser de nouvelles modalités d'application de la résolution.
2. Il est recommandé que l'examen fasse suite à une réunion à participation non limitée du Comité, qui serait organisée selon les modalités suivantes :
 - a) Elle se tiendrait en octobre ou novembre;
 - b) Elle durerait deux à quatre jours;
 - c) L'ensemble des États membres de l'ONU et les organisations intergouvernementales et régionales concernées seraient invités à y participer^a.
3. Les conclusions de l'examen ne doivent pas être entendues comme une mise à jour du rapport que le Comité a présenté en juillet 2008 sur l'application de la résolution, mais comme des données complémentaires.
4. Les conclusions de l'examen devront :
 - a) Se fonder sur les informations et contributions de l'ensemble des États membres de l'ONU et des organisations intergouvernementales et régionales concernées;
 - b) Être de nature analytique;
 - c) Recenser les failles dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
 - d) Formuler des recommandations précises;
 - e) Porter sur des points précis.
5. Certains de ces points précis pourraient consister à :
 - a) Évaluer l'impact de la résolution 1540 (2004), à la lumière notamment des mesures adoptées après son adoption;
 - b) Déterminer si les États ont pris des mesures découlant de la résolution 1540 (2004), notamment en instituant et en appliquant des sanctions appropriées en matière pénale ou civile pour les auteurs d'infractions aux lois et règlements régissant le contrôle des exportations;

^a Le Comité invitera le Secrétariat de l'ONU à présenter un rapport détaillé sur les frais administratifs et les considérations d'ordre logistique, et les experts à présenter des notes de synthèse sur les questions de fond.

c) Effectuer des analyses de la mise en œuvre de la résolution au niveau régional en citant des exemples de pratiques nationales et régionales et d'échange d'expériences;

d) Créer de nouveaux outils tels que des directives concernant les modalités de traitement des demandes d'assistance et remédier concrètement aux failles les plus courantes dans la mise en œuvre de la résolution;

e) Évaluer, le cas échéant, l'impact des mesures nationales de mise en œuvre sur les individus et la régularité des procédures suivies à cet égard;

f) Analyser l'action du Comité et recenser les moyens susceptibles de le rendre plus efficace;

g) Évaluer les modèles existants, notamment le tableau établi par le Comité, à la lumière des informations recueillies pour les rapports de 2006 et 2008;

h) Définir des méthodologies en vue d'améliorer la coordination avec chaque État ainsi qu'avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales, les mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations et les entités compétentes du système des Nations Unies et d'évaluer le niveau de coopération entre les comités créés par les résolutions 1540 (2004), 1267 (1999) et 1373 (2001), notamment en analysant dans quelle mesure ils échangent des informations et coordonnent leurs visites dans les pays, et formuler, si nécessaire, des recommandations précises en vue de renforcer la collaboration entre ces comités.

6. On peut fixer au 31 janvier 2010 la date indicative de présentation du document final.

7. Avec l'aide de ses experts, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) va continuer à préciser les détails de la présente proposition.
